

## ANNEXE DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

### Art. 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximum ne comprennent pas la TVA.

### Art. 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée selon le nombre d'unité de raccordement.

<sup>2</sup> Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par la Municipalité selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 75 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 300.- par unité de raccordement (jusqu'à 20 unités) et Fr. 150.- par unité supplémentaire (dès la 21<sup>e</sup> unité).

### Art. 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

### Art. 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.- par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

### Art. 6

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité d'abonnement selon le tableau ci-dessous.

Logements (nombre de pièces)	Unités de base	Nbre de pièces	Unité d'abonnement
1 et 2 pièces	2	2	4
3 pièces	2	3	5
4 pièces	2	4	6
5 pièces	2	5	7
6 pièces	2	6	8
7 pièces	2	7	9
8 pièces et plus	2	8	10
<b>Autres affectations</b>			
Locaux administratifs, commerciaux, artisanaux, etc. (par 30 m <sup>2</sup> )	1	-	1
Salle de gymnastique (par 15 m <sup>2</sup> )	1	-	1
Hôtellerie (2 lits)	1	-	1

Café-Restaurant (6 places)	1	-	1
Terrasse, jardin, expl. saisonnière (pour 20 places)	1	-	1
Piscine (pour 50 m <sup>3</sup> )	1	-	1
Robinet dans écurie (pour 2 pièces)	1	-	1
Abreuvoirs (pour 2 pièces)	1	-	1

<sup>2</sup> Définition de l'appellation « pièce » :

Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire doit avoir une capacité d'au moins 20 m<sup>3</sup>. Les chambres à coucher occupées par plus d'une personne auront une capacité d'au moins 15 m<sup>3</sup> par occupant. Dans les combles, le cube n'est compté qu'à partir d'une hauteur minimale de 1.30 m. sous le plafond ou sous les chevrons. Des exceptions peuvent être consenties par les municipalités pour des constructions de montagne et pour les constructions anciennes.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 30.- par unité d'abonnement.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à CHF 30.-.

#### **Art. 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 octobre 2017.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 02 décembre 2017.

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Date :